

PROCES VERBAL
REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 1^{er} décembre 2025, à 19h00

Date de la convocation : 21 novembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 21 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre à 19 heures,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la
présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

Présents : SARRAILH Gérard, CRASPAY Christophe, LEGLISE Vincent, LASSEBIE Roger, CRASPAIL
Maïté, GALOUYE Camille, LAZAYRES Chrishélène, MATHIEU Michel, OTTEN Martine, SOULE Michel.

Excusés :

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : CRASPAIL Maïté

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal

- | | |
|-------------------------------------|----|
| - en exercice : | 10 |
| - présents : | 10 |
| - ayant participé aux délibérations | 10 |

La séance est ouverte à : 19h00

1/ Approbation du procès-verbal du 29-09-2025 : vote à l'unanimité

2/ Facturation STEP industriels Isale et Commune de Béost 2025 :

Considérant la délibération du 10 juillet 2023 sur L'approbation du règlement d'assainissement

Considérant la délibération du 8 avril 2025 fixant les redevances assainissement,

Le Maire demande au Conseil Municipal de valider la facturation pour les industriels du quartier Isale et la Commune de Béost suivant le règlement d'assainissement.

Après en avoir largement discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la facturation proposée
- **PRECISE** que le détail est annexé à la présente délibération
- **CHARGE** le Maire de procéder à la facturation et de s'assurer du paiement

3/ Facturation STEP : Impayés Commune de Béost :

Considérant que la commune de Louvie-Soubiron traite les effluents de la commune de Béost en dehors de toute convention depuis 2005,

Considérant les délibérations du 10 juillet 2023, à savoir :

- L'approbation du règlement d'assainissement
- La fin du partenariat avec la Commune de Béost,

Considérant l'absence de données demandées à la Commune de Béost par courrier en date du 17 août 2023 et 7 mars 2024 afin de pouvoir établir la facturation,

Considérant la délibération du 2 décembre 2024 concernant la facturation de la STEP pour l'ensemble des utilisateurs

Considérant qu'à ce jour, la commune de Béost n'a pas procédé au paiement de la facture 2024 d'un montant de 41 000€

Considérant le refus de la Sous-Préfecture de procéder au mandatement d'office,

Le Maire rappelle à l'assemblée que sur injonction des services de la Préfecture, la commune a engagé une première tranche de travaux de réhabilitation de la STEP à hauteur de 300 000€ et a contracté un emprunt d'un montant de 294 000€.

Il précise qu'une seconde tranche de travaux d'un montant identique relatif à la filière boues est nécessaire et ne pourra pas voir le jour dans la situation actuelle.

Le Maire attire l'attention du Préfet, du Directeur de la DDFIP et du Directeur de la DDTM sur le fait que les impayés mettent en péril l'équilibre économique de la commune de Louvie-Soubiron ainsi que tout un pôle économique agroalimentaire et pastoral totalement dépendant de la STEP de Louvie-Soubiron (4 entreprises et environ 40 salariés).

Après en avoir largement discuté, le Conseil Municipal, avec une abstention (Mme Maïté CRASPAIL),

- **DEMANDE** au Préfet, au Directeur de la DDTM et au Directeur de la DDFIP de soutenir la commune de Louvie-Soubiron dans le recouvrement des impayés de Béost
- **DEMANDE** au Préfet de mettre fin à tout nouveau raccordement à la station d'épuration en provenance de la commune de Béost
- **INFORME** les utilisateurs que les impayés de Béost pourraient être répercutés sur les prochaines facturations (doublement de la redevance).
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes initiatives nécessaires à la résolution du problème

4 / Eau potable : Redevances agence de l'eau 2026 :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 10/10/2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que **la redevance pour prélevement sur la ressource en eau est maintenue** mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique a été remplacée depuis le 1^{er} janvier 2025 par la **redevance « consommation d'eau potable » et de la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »**.

Précisions sur la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est estimé à **0,30**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, compte tenu de la facturation au forfait de l'eau et de l'assainissement, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³, pour 2026
- **FIXE** à 0.042€/m³ la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **RAPPELE** que la redevance pour prélèvement de la ressource en eau est maintenue et que le taux appliqué est de 0.053€/m³ d'eau prélevée.

05 / Assainissement : Redevance agence de l'eau 2026 :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte a été remplacée depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Précisions sur la **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
-
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
 - L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que pour l'année 2026, l'agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0.25€HT/m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.5,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **FIXE** à 0.125€/m³ la contrevalue correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

06 / Réhabilitation des ponts de Baburet :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de reconstruction des deux ponts de Baburet et que Louvie-Soubiron a été désigné par délibération du 30 octobre 2024 maître d'ouvrage unique pour les trois communes (Louvie-Soubiron, Arbéost et Ferrières).

Il ajoute que le dossier de subvention a été établi et que la dépense globale de l'opération a été évaluée à 289 855,52 € HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, des Départements et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Le Conseil, après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE - d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel,
 - de solliciter les subventions de l'Etat et des Départements et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération.

PRECISE - que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

07 /ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION FACULTATIVE DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – SANTÉ

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordinance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé »**. À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a **souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,
Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial intercommunal en date du 06/11/2025,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2026**,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20€ bruts¹**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **D'ABROGER** la délibération en date du 6/12/2013 concernant la participation employeur pour le risque Santé
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

08 / Avenant à la convention bouclier cybersécurité de la fibre64 :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Élaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023, le dispositif « Bouclier Cyber64 » a démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisée dans un cloud souverain.

Cela représente plus de 900 PC protégés, plus de 600 coffres-forts de mots de passe ouverts, plus de 1300 adresses email protégées contre les spams et tentatives d'hameçonnage et plus de 20 To de données sauvegardées.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70 % pour une durée de trois ans, et à 30 % par La Fibre64, le « Bouclier Cyber64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le SGDSN en 2023.

¹ *La réglementation en vigueur, actuellement, fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 15 € bruts par mois et par agent.*

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et communautés de communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les communes ou toute autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100 % et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les communes et communautés de communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant 3 années de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant de la convention

09 / Attribution de chèques cadeau au personnel pour les fêtes de fin d'année 2025 :

Le Maire propose au Conseil Municipal, comme l'an dernier, de remettre un chèque cadeau à chaque agent (fonctionnaire et contractuel) à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en CDD ou en CDI
- **PRECISE** que le montant sera de 196€ par agent
- **PRECISE** que la dépense liée à cet effet est prévue au budget et sera imputée à l'article 623 « fêtes et cérémonies »

10 /Attribution de chèques cadeau aux ainés du village :

Le Maire rappelle qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, un colis ou des chèques cadeaux sont offerts aux résidents permanents du village âgés de 65 ans et plus.

Il précise que l'an dernier certains avaient fait par de leur déception suite à l'arrêt du colis. De ce fait, cette année le choix leur a été donné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer, selon leur choix, à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux ou un colis aux résidents permanents âgés de 65 ans et plus,
- **PRECISE** que les chèques cadeaux seront achetés à l'association Ossau-pro afin de favoriser les achats chez les commerçants locaux
- **PRECISE** que le montant sera de 50€ pour une personne seule et 80€ pour un couple (les deux personnes doivent être âgés d'au moins 65 ans)
- **PRECISE** qu'après discussion et validation des membres du conseil représentants le Quartier des Eschartès, compte tenu de la distance géographique et n'existant pas l'équivalent d'Ossau-pro en plaine de Nay, le colis est maintenu pour les résidents des Eschartès dont leurs habitudes d'achat sont situées à l'extérieur de la Vallée d'Ossau.
- **PRECISE** que la dépense liée à cet effet est prévue au budget et sera imputée à l'article 623 « fêtes et cérémonies ».

11 / Demande de M. SAFFUZZA Mathieu :

Le Maire rappelle que par délibération en date du 2 décembre 2024, Monsieur STAFFUZZA Mathieu propriétaire de la maison située au 2958, route du Soulor – Quartier des Eschartès, avait été exonéré de la redevance communale eau potable car son habitation n'était plus raccordée à l'eau et ne disposait plus de salle de bain ni sanitaire.

Le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 4 novembre 2025, Monsieur STAFFUZZA Mathieu souhaiterait de nouveau être exonéré du forfait eau pour 2026. En effet, les travaux de réhabilitation ne sont à ce jour toujours pas aboutis et l'habitation n'est toujours pas équipée de salle de bain et sanitaire.

Le Maire propose aux membres du Conseil de prendre connaissance du courrier afin de pouvoir délibérer

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer Monsieur STAFFUZZA Mathieu du forfait eau pour 2026.
- **DEMANDE** à Monsieur STAFFUZZA Mathieu de prévenir la mairie dès que la situation aura changé.
- **PRECISE** que le forfait eau sera rétabli dès janvier 2027 et qu'aucune autre exonération ne sera accordée.

12 / Informations diverses :

- **Ramassage des ordures ménagères et tri sélectif :**

Aux Eschartès :

La CCVO entend déléguer le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), ce qui va entraîner des changements pour nos administrés, notamment la suppression des points d'apports volontaires de l'annexe mairie et celui situé dans le secteur Lasurettes. S'agissant d'une compétence intercommunautaire, c'est la CCVO qui se charge d'informer directement les administrés de ces changements (rencontre le 2 décembre entre 9h00 et 12h00).

Accès à la déchetterie d'Asson : La mairie a communiqué les noms des habitants des Eschartès à la CCVO, qui leur permettra d'accéder en toute légalité à la déchetterie d'Asson ; cependant, chaque administré devra obtenir cette autorisation directement auprès de la CCPN.

Au village :

Il a été abordé avec la CCVO que les containers de tri sélectif soient remplacés par une ou deux colonnes, à côté des autres (OM et verres au parking). Cette solution permettrait de libérer un abri près du cimetière, mais à condition toutefois de maintenir le ramassage en porte à porte tel qu'il est pratiqué aujourd'hui. Pas de réponse de la CCVO pour l'instant, mais le conseil examinera plus précisément les incidences sur l'occupation de l'espace parking.

- **Listo :**

Les travaux de renforcement de la réserve en eau sont opérationnels (réserve passée de 300 à 2 500 litres). Le remplacement du dispositif de traitement en place par de la chloration suit son cours.

- **Eschartès :**

La panne de téléphonie mobile qui touchait aussi Arbéost et Ferrières a été résolue jeudi 27 novembre 2025 (intervention sur le relai de l'Aubisque, puis sur les antennes de Séoun à Laruns).

Reprise de la voirie par l'entreprise Orteu prévu la semaine du 15 décembre, si conditions météo favorables.

- **Impayés de Béost :**

Situation très grave pour le devenir du pôle économique. Une réunion devrait se tenir en début d'année pour avertir les autorités et principaux abonnés des conséquences (41 000€ à répartir entre CCVO, Lahourata et Commune).

Fin de séance à : 20h45

Le Maire,
Gérard SARRAILH



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard Sarrailh", is positioned above a circular blue ink stamp. The stamp features a central emblem with a star and a cross, surrounded by the text "VILLE DE LOUVIE-SOUBIRON" and "33520".